



**ANALYSE DE LA
SITUATION DE LA
FEMME AU NIGER**

**UN GROUPE DE
TRAVAIL DE NIGER**

TITRE: Analyse de la situation de la femme au Niger

GROUPE DE TRAVAIL : Hassimi Larabou Aminta, Isabel Mahillo, Sidi GANDOU Aminatou, Ali AMADOU Balkissa, Djibril ABARCHI Balkissa, Traoré Fanta, Mariane CHRISTIANE Gbago, Mahamidou Mariama, Hamidou ABDOULAYE Nafissa, Maïguizo Rakiatou, Mariama Sani.

Travail réalisé dans le cadre du Master en Autonomisation et Leadership dans les Projets de Développement. Inscrit au Projet *10-cap1-0863 « Jeunes femmes, Autonomisation et Développement en Afrique Sub-saharienne »*, cofinancé par l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement et exécuté par Fundación Mujeres

Le présent document a été réalisé avec le soutien de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID). Les contenus relèvent de la responsabilité exclusive de l'auteur(es) et n'expriment pas nécessairement l'opinion de l'AECID ou de Fundación Mujeres.

Diciembre – 2011

TABLEAU DES COTENUS

I.	Analyse de la législation existante en matière de droits des femmes au Niger.....	4
II.	Analyse de la rupture existant entre les avancements juridiques et législatifs.....	9
III.	Cartographie des acteurs intervenant dans la lutte pour le genre.....	15
	Bibliographie.....	19

I) Analyse de la législation existante en matière de droits des femmes au Niger

1) Le cadre juridique national

La femme en tant que personne humaine jouit sur le plan national d'une protection garantie par toutes **les constitutions**. Par ailleurs, **le code pénal** réprime tous les manquements commis à l'égard des femmes. Il existe bien **d'autres textes spéciaux** qui traitent des violences faites aux femmes au Niger.

- Les dispositions constitutionnelles

Toutes les Constitutions dont le Niger s'est doté ces dernières années dont celle de la septième République du 25 Aout 2010 ont réaffirmé leur attachement aux principes des droits de l'homme, tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples de 1948. Elles reconnaissent le caractère sacré de la personne humaine et font obligation à l'Etat de respecter et de la protéger.

Elles reconnaissent également à chacun le droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique et mentale.

Ce faisant, elles n'ont fait qu'intégrer les obligations et les engagements contenus dans les Conventions internationales en particulier dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, auxquelles le Niger a souscrit et qu'il a promis de respecter et faire respecter. Cependant, ce principe semble être remis en cause du fait des réserves émis par le Niger sur la CEDEF au niveau de l'article 2 alinéas d et f.

Par ces réserves, le Niger exclut la possibilité de prendre des mesures législatives pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme. Le gouvernement refuse de bousculer les traditions culturelles et les modèles de société qu'elles ont engendrés. Il maintient la persistance des traditions qui consacrent la prééminence de l'homme. En outre le pluralisme juridique qui caractérise le système nigérien montre clairement les limites de ce principe. En effet, aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi 2004-50 certaines matières relèvent essentiellement du domaine coutumier en temps que droit commun.

- Le code pénal

En 2003, le code pénal a été révisé et des dispositions réprimant certaines violences faites aux femmes ont été prises en compte. Il s'agit :

- des dispositions réprimant les coups et blessures volontaires (articles 222 à 225). Qui protège les femmes contre toutes atteintes à l'intégrité physique. Il faut noter que cette forme de violence est plus fréquente en milieu rural où les femmes sont quotidiennement battues et renvoyées chez elles sans qu'intervienne des organisations particulières ;
- des articles 283, 284 et 285 qui prévoient et punissent l'acte de viol en distinguant le viol simple du viol aggravé ;
- des articles 295 et 296 répriment l'avortement ;
- des articles 277, 278, 279, 285 du code pénal réprimant l'attentat à la pudeur ;
- de l'article 292 réprimant le proxénétisme et l'excitation à la débauche ;
- l'article 232 réprimant les mutilations génitales féminines ;
- l'article 270-2 al 1 qui prévoit la répression des pratiques esclavagistes ;
- l'article 290 traitant de la répression du mariage forcé ;
- l'article 281-1 réprimant le harcèlement sexuel ;
- l'article 291-1 réprimant le trafic des femmes ;

- Les autres textes

Plusieurs textes, dont certains sont restés au rang de simples projets depuis des années, intéressent à des degrés divers les violences multiformes faites aux femmes. On peut citer

- le code de nationalité dont les dispositions ont été révisées pour permettre à la femme de transmettre au même titre que l'homme la nationalité nigérienne à ses enfants.
- Le code civil applicable au Niger, édition 2008
- Projet de code de la famille
- Le code du travail
- La loi sur le quota n°2000-008 du 7 juin 2000

- La loi 2004-50 portant organisation judiciaire au Niger qui dispose en son article 63 de l'exclusion de l'application de la coutume au profit des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger.

Au-delà des textes formels, on peut faire cas de l'élaboration d'une stratégie nationale de mise en œuvre de la CEDEF

2) Le cadre juridique international

Le Niger, à l'instar des autres pays, conscient des inégalités de genre, a ratifié plusieurs conventions et résolutions des conférences internationales visant l'amélioration des conditions de vie et le bien être des femmes. Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la convention de l'Organisation Internationale du Travail(OIT), la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages adoptée par les Nations Unies le 7 Novembre 1962, la Convention sur les Droits politiques de la Femme ratifiée par le Niger le 7 Décembre 1964, la Convention pour la répression de la Traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui le 10 juin 1977. Dans le même esprit, il a ratifié plusieurs résolutions des conférences internationales visant l'amélioration des conditions de vie et du bien-être de la population: Beijing (1995) et Beijing +5; Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD, le Caire 1994 et CIPD+5). Mais la plus importante de ces conventions reste celle relative à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ce texte fait figure d'instrument le plus complet au regard du statut juridique de la femme et de la promotion et protection de ses droits. Elle a été ratifiée par le Niger en 1999 avec plusieurs réserves¹. Cependant, face à l'insuffisance de son dispositif législatif et à la persistance des coutumes et de stéréotypes discriminatoires, le Niger a encore de nombreux progrès à réaliser dans la mise en œuvre de la convention².

En premier lieu, avec le poids des traditions et de l'influence de la religion, l'écrasante majorité des femmes nigériennes ignorent l'existence des lois et conventions qui leurs accordent des droits égalitaires. Par l'ordonnance n° 99-30 du 13 Août 1999 autorisant l'adhésion du Niger à

¹ Voir en annexes les réserves émises par le Niger, extrait de : RJDH, recueils des instruments juridiques internationaux et régionaux africains relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger, Niamey, NIN, 2003.

² Constat dressé le 29 mai 2007 par les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui examinaient le rapport unique valant rapport initial et deuxième rapport du Niger.

la CEDEF, le Gouvernement de la République du Niger a émis cinq réserves qui portent essentiellement sur le droit de la famille, même si leur portée est générale.

Par ces réserves, le Niger exclut la possibilité de prendre des mesures législatives pour abroger toutes coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme. Le gouvernement refuse de bousculer les traditions culturelles et les modèles de société qu'elles ont engendrés. Il maintient la persistance des traditions qui consacrent la prééminence de l'homme dans la détermination de la résidence ou du domicile conjugal.

On peut dire que ces réserves sont manifestement contraires à l'objet même de la convention. Selon l'Association des Femmes Juristes du Niger (AFJN), « en excluant la possibilité de prendre des mesures législatives pour abroger toute coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'endroit des femmes, le Niger ampute la CEDEF de beaucoup de normes égalitaires et laisse de ce fait persister des discriminations à l'égard des femmes. »

Les réserves du Niger à la CEDEF, qui selon certains Etats parties à la convention « vident l'engagement de la République du Niger de son contenu », s'expliquent en grande partie par la reconnaissance de cette réalité sociologique.

2) Le cadre juridique régional

Pour assurer la protection et la promotion des droits de la femme le Niger a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples le 15 juillet 1986.

Cependant, il convient de noter que le Niger n'a pas encore ratifié le Protocole à la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes. Ce protocole vise à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits de la femme afin de lui permettre de jouir pleinement de tous les droits humains comme le précise son préambule. La ratification de ce protocole permettra de combler les lacunes nées des réserves du Niger à la CEDEF. Les ONGs féminines ont fait de la ratification intégrale de ce texte leur cheval de bataille. L'incorporation de ce texte dans le droit nigérien rendra hors la loi plusieurs pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'une structure dénommée « coalition nationale³ de plaidoyer en faveur du Protocole relatif aux droits

³ Voir Narey OUMAROU article sur le Protocole Facultatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits Politiques de la Femme en Afrique.

politiques des femmes et de la CEDEF a été mise en place. Cette coalition a pour objectif⁴ la ratification par le Niger, du Protocole en menant des actions de lobbying en direction des députés, des religieux, des populations à la base et des chefs traditionnels. Ce regroupement de structures associatives s'est donné pour objectif de chercher des soutiens au plus haut niveau (notamment la primature) et auprès de certains Ministères⁵ et auprès des partenaires de développement.

Cependant, ce principe semble être remis en cause du fait des réserves émis par le Niger sur la CEDEF au niveau de l'article 2 alinéas d et f.

Par ces réserves, le Niger exclut la possibilité de prendre des mesures législatives pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme. Le gouvernement refuse de bousculer les traditions culturelles et les modèles de société qu'elles ont engendrés. Il maintient la persistance des traditions qui consacrent la prééminence de l'homme. En outre le pluralisme juridique qui caractérise le système nigérien montre clairement les limites de ce principe. En effet, aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi 2004-50 certaines matières relèvent essentiellement du domaine coutumier en temps que droit commun⁶.

⁴ La coalition demande aux autorités nigériennes de :

- réformer l'ensemble des lois discriminatoires, en conformité avec la CEDEF, notamment le code de la famille, la loi sur la nationalité et le statut général de la fonction publique.
- Harmoniser le droit statutaire, coutumier et religieux avec les dispositions de la CEDEF.
- Prendre les mesures visant à combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes.
- Intensifier des efforts pour lutter contre la traite, le travail forcé et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à l'emploi.
- Prendre les mesures pour assurer l'accès des femmes à la justice.
- Lever toutes les réserves émises à la CEDEF et accélérer le processus de ratification du Protocole de Maputo.
- Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW en Mai 2007.

⁵ Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Enfant, Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de l'Aménagement du Territoire.

⁶ L'article 63 est libellé ainsi qu'il suit : « sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

- dans les affaires concernant leur capacité à contracter et à agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments.
- Dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi. »

II) Analyse de la rupture existant entre les avancements juridiques et législatifs

A. Les obstacles extra juridiques

La simple saisine d'une autorité par une femme contre son époux est déjà un acte suffisamment grave pour détériorer l'image de la victime (la femme) tant auprès de son mari qu'auprès de la communauté. D'une manière générale d'ailleurs, saisir une juridiction pour trouver une solution à un problème quelconque, est une démarche qui rompt les relations sociales. Même saisir une association de défense des droits de l'Homme pour résoudre un problème qui touche au foyer n'est pas chose aisée ; c'est introduire un corps étranger dans la vie familiale qui dans ses principes de base doit rester dans l'intimité de la vie conjugale. Les familles où les problèmes qui sont dans la rue sont mal vus.

1. Les facteurs structurels

- des pesanteurs socioculturelles notamment les préjugés et stéréotypes sociaux, les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes, l'éducation différenciée, la pression sociale.
- La pauvreté ou de façon plus vaste la vulnérabilité économique qui est la cause première des violences dont souffrent les femmes. Il faut noter que très peu de femmes disposent d'un travail rémunéré. Elles se contentent du petit commerce (plus souvent dans l'informel) qui leur rapporte peu de ressource. Il faut noter également qu'elles accèdent aussi difficilement au crédit bancaire leur permettant de mener des activités commerciales d'une certaine envergure. En outre, les femmes n'arrivent pas à faire face au coup élevé des frais de procédure judiciaire et la gratuité tant prônée de la justice n'est qu'un leurre.
- La coexistence de plusieurs sources de droits (droit moderne, coutumier et musulman) qui complique davantage la situation des femmes qui sont souvent lésées en ce qui concerne la succession, l'accès à la terre, la répudiation, le remboursement de la dot.
- L'ignorance (analphabétisme, méconnaissance des droits par les femmes, silence complice des femmes). Du fait du fort taux d'analphabétisme, les femmes ne sont pas préparées à comprendre les règles de droit qui leur sont applicables. Le réflexe d'information est également très peu développé même chez les femmes instruites. Quel que soit le milieu considéré au Niger, il prévaut un phénomène d'inscription

Analyse de la situation de la femme au Niger

différentielle qui privilégie les garçons et qui explique une faible fréquentation chez les filles : taux brut de scolarisation : 55% pour les filles (69% pour les garçons)

Tableau 1: Proportion des filles dans les différents niveaux d'enseignement

Niveau d'enseignement	%
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24ans) ; hommes	52
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24ans) ; femmes	23
Taux de scolarisation brut dans le primaire, hommes	69
Taux de scolarisation brut dans le primaire, femmes	55
Taux de scolarisation brut dans le secondaire, hommes	14
Taux de scolarisation brut dans le secondaire, femmes	9

Source Unicef ; données 2009

Les conséquences socio-économiques et politiques de cette éducation différentielle sont énormes. C'est avec la diminution progressive voire la rareté des filles dans les statistiques scolaires que commence l'omission de la femme active dans les comptes nationaux, car les critères de recensement de l'activité féminine tiennent surtout compte de l'exercice d'une profession de type moderne. La marginalité statistique de son travail et de son apport dans l'économie nationale part de là.

- Sur le plan de la santé de la reproduction: Pour pallier aux problèmes que posent les grossesses multiples, rapprochées et précoces, le sevrage brutal, le Niger a souscrit à l'instar de tous les pays membres de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) aux résolutions de la conférence d'Alma Ata de 1978 sur les soins de santé primaires. Ces décisions font de la planification familiale continue la quatrième des huit composants de soins de santé primaires¹⁹. (Cf. : *Document du Projet Population, Banque Mondiale, avril 1992*). Le Niger a

également adhéré aux OMD, dont le cinquième vise la réduction de trois quart du taux de mortalité maternelle. Malgré tout, dans la réalité les problèmes d'accès aux soins primaires persistent chez la femme nigérienne. D'après les données statistiques 2008, 52,5 % de la Population féminine est jeune de moins 20 ans. Un Nigérien sur quatre est femme en âge de procréer, quand on sait qu'elle peut avoir une descendance finale de 7,1 enfants, on imagine le potentiel démographique que cela recouvre. (*Analyse diagnostique de la femme au Niger, Mme Bayard, sept 2000*). Le taux de mortalité maternelle est l'un des plus élevés de la sous-région et du monde. En 2006, sur 100.000 femmes qui donnent la vie 648 meurent en accouchant. 40% des décès chez les femmes en âge de procréera seraient des causes maternelles ; seulement 14% des femmes enceintes effectuent les consultations prénatales recommandées ; et seulement 11,2% de femmes en âge de procréer utilisent des méthodes contraceptives (dont 5% utilisent des méthodes modernes) (*analyse de la situation de la femme et de l'enfant Niger-2008 ; INS, UNICEF*)

- L'État a élaboré et adopté une loi instituant le système de quotas dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration d'État. Elle vise pour les élections législatives ou locales au moins 10% de femmes élues, pour le gouvernement 25% des portefeuilles aux femmes. Bien qu'il s'agisse de mesures transitoires comme le précise cette même loi, on ne peut que déplorer l'extrême faiblesse des pourcentages car, ils ne sont pas de nature à réduire véritablement la disparité qui existe entre les genres dans ce domaine. On compte aujourd'hui sept femmes ministres dont l'une occupe le portefeuille "fatidique" de la population et promotion de la femme sur un gouvernement de 23 personnes. Par ailleurs, elles sont rares dans les structures dirigeantes des partis politiques où elles occupent toujours les secrétariats à la promotion de la femme. Et l'important travail de mobilisation et de propagande qu'elles accomplissent à la base est récupéré par les hommes politiques leaders car elles sont rarement présentes aux réunions stratégiques de prise de décision. En fait, les quotas servent plutôt à atteindre des pourcentages ce qui ne garantit nullement un accès véritable des femmes à la décision. Ils peuvent au contraire permettre à des femmes sans références solides à accéder à des postes de grandes responsabilités qu'elles occupent avec difficultés.

2. Les facteurs institutionnels

Il s'agit de :

Analyse de la situation de la femme au Niger

- L'impunité dont jouissent les auteurs de violences faites aux femmes (VFF) (non existence et/ou non application des textes de lois).
- La faible capacité des acteurs en matière de gestion et de traitement des VFF (police, gendarmerie, agents de santé, leaders coutumiers et religieux, etc...).
- La faible volonté politique de la part des dirigeants, aggravée par la crainte de s'opposer aux autorités coutumières et religieuses qui contrôlent le vote.
- Le manque ou l'insuffisance des structures d'accueil pour les femmes victimes de violences.

B. les facteurs liés au cadre juridique et judiciaire

Il convient d'analyser en premier lieu les obstacles liés au cadre juridique et en second lieu les obstacles liés au cadre judiciaire.

1) Les obstacles liés au cadre juridique

Le droit positif nigérien se caractérise par le pluralisme juridique c'est-à-dire l'existence de règles juridiques de source et de nature différentes pouvant s'appliquer à une même situation. Il faut entendre par pluralisme juridique « un courant doctrinal insistant sur le fait que toute société, à des degrés dont la variabilité dépend essentiellement de sa structure d'ordonnements juridiques, lesquels établissent ou non entre eux des rapports de droit. Au Niger, le pluralisme juridique consiste dans le fait que les règles issues du droit d'inspiration française, du droit coutumier et du droit musulman coexistent et sont susceptibles de régir une même situation, notamment en ce qui concerne le statut personnel. Cependant, il convient de noter que le droit coutumier occupe une place importante au point où la loi 2004-50 consacre expressément son application dans certaines matières. Cette loi proclame solennellement le pluralisme juridique au Niger en permettant l'application de la coutume en tant que droit commun dans certaines matières en son article 63.

Il faut signaler que la coexistence de toutes ces normes juridiques n'est pas sans poser de difficultés. En effet on assiste souvent à la méconnaissance par les juges de certaines coutumes du fait de la diversité ethniques et de langues qui caractérisent la population nigérienne. Outre ce problème, l'un des obstacles dans les rapports des justiciables avec la justice est la langue de communication. En effet, les textes sont rédigés en français et les

procès sont également rendus dans la même langue alors que les femmes représentent plus de 70% des analphabètes au Niger.

Il y a aussi les moyens matériels et humains. En effet, pour le traitement de toutes les affaires (civiles, coutumières, commerciales, sociales, pénales, l'administration judiciaire nigérienne ne dispose que de dix tribunaux de grande instance, deux Cours d'appel, 34 tribunaux d'instance, un peu plus de 300 magistrats et environ 200 greffiers.

2) Les obstacles judiciaires

La question récurrente de la lenteur de la justice, celle de la mauvaise perception du système judiciaire, le cout élevé des frais de procédure et la question de l'accès des justiciables à l'information juridique sont au centre des préoccupations.

S'agissant de la lenteur de la justice, il n'y a pas à s'y attarder, dès lors que le phénomène est presque mondial.

La question de la mauvaise perception de la justice est plus spécifique. Le système judiciaire hérité de la colonisation, est pour beaucoup de justiciables un simple instrument de répression. Pour la plupart des femmes, la justice est synonyme de prison, de pouvoir, d'argent...ect. Cette image que se font les femmes de la justice bloque souvent les recours qui leurs sont offerts. En outre, elles ont peur de l'issue du procès, de ne pas être écoutées de voir leur problème banalisé ou d'être dissuadées d'abandonner la poursuite en cours.

Quant à la difficulté d'accès des justiciables à l'information judiciaire, il faut noter que malgré l'implantation des services d'accueil et d'information dans les dix tribunaux de Grandes instances et les deux cours d'appel, le besoin des femmes en information est loin d'être résorbé. La grande majorité ignore les procédures judiciaires et méconnaissent les voies de recours.

On peut en conclure que malgré toutes les mesures entreprises (juridiques, législatives et administratives) pour rétablir la femme dans « sa dignité humaine », les faits de violences persistent encore au Niger. Pourtant, sur le plan procédural, tous les mécanismes semblent établis pour concourir à la protection des femmes contre les violences multiformes dont elles peuvent être l'objet.

Quelques tentatives de levée des obstacles

Analyse de la situation de la femme au Niger

- La loi 2004-50 portant organisation judiciaire au Niger qui dispose en son article 63 de l'exclusion de l'application de la coutume au profit des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger. L'introduction de ce nouvel article constitue une innovation majeure.
- Une réflexion est engagée par les autorités nigériennes à travers des ateliers en vue de trouver une solution durable à cette situation par l'harmonisation des textes nationaux avec les conventions et traités internationaux signés ;
- Promouvoir la solidarité entre les femmes afin de renforcer leur capacité à dire non et à dénoncer les VFF ;
- La tenue à Niamey du 07 au 09 Avril 2010 d'un Forum National sur les violences faites aux femmes organisé par la CONGAFEN en vue de réfléchir sur des stratégies d'éradication des violences faites aux femmes. L'objectif général de ce forum est d'échanger les expériences en matière de violences faites aux femmes dans les huit régions du Niger qui étaient toutes représentées. A la fin de ce forum des recommandations ont été faites pour un changement de comportement efficace et efficient à l'endroit des hommes et des femmes.
- Le lancement officiel le 28 Avril 2010 de la « campagne nous pouvons ». c'est un mouvement social de lutte contre les violences faites aux femmes qui vise à mettre fin à toutes les formes de violences faites aux femmes en remettant en question et en modifiant les attitudes sociales, les comportements et les pratiques de tout un chacun.
- La mise en place au niveau des tribunaux des centres d'accueil et des agents chargés de l'orientation des plaignantes dans le cadre du projet « accès à la justice pour tous en particulier les femmes. »
- Les formations dispensées par les associations et ONG œuvrant dans la lutte contre les violences faites aux femmes et l'ouverture dans les commissariats de registres de suivi des plaintes relatives aux violences faites aux femmes et la formation d'un personnel féminin dans les services de police et de gendarmerie pour accueillir et procéder à l'audition des victimes ; ce qui leur permettra de porter plainte.
- La prise en compte par l'Etat de toutes les recommandations faites dans le rapport annuel relatif l'application des dispositions de la CEDEF.

III. Cartographie des acteurs intervenant dans la lutte pour le genre ;

1. ONG et Associations

Structure	Sigle	Statut	Responsables	Siège et ou Coordonnées	Date et N° d'agrément	Domaine d'intervention
1. Amélioration du cadre de vie.	Acavie	ONG	Mme Claude Michèle Hadiza	Tél. : 20 72 50 40 ; Email :claudem@intnet.ne	258/MI/DAPJ du 16/12/93	environnement
2. Association des Femme Juristes du Niger	AFJN	Association	Mme Balkissa Diallo	Yantala derrière le lycée yasmina	191/MI/DAPJ du 24/12/91	Droit de la femme et de l'enfant
3. AFN (Association des Femmes du Niger)	AFN	Association	Mme Mounkaila Aïssata	Face Cinéma Jangorzo ; Tél : 20 74 28 36	089/MI/DAPJ du 14/06/91	Promotion de la femme sur tous les plans (économie)
4. AFPEF/DOUBANI(Association Féminine pour la Promotion et l'Education de la Femme)	AFPEF/ DOUBANI	ONG	Mme Sidibé Maimouna	Stade SK Tél. : 20 75 29 02	090/MI/DAPJ du 19/03/99	Education, activités génératrices de revenu
5. ANED (Association Nationale des Educatrices pour le Développement)	ANED	ONG	Mme Salifou Eugénie	Stade SK Tél. :20 72 40 47	258/MI/DAPJ du 24/10/94	Education
6. Association pour la Promotion de la Femme et la protection de l' » Enfant	APFPE	Association	Mme Moussa Diolombi	Tél. :20 75 26 12	166/MI/DAPJ du 21/06/2000	Activités génératrices de revenu
7.ANEFS (Association des Professionnels d'Economie Familiale et Sociale)	ANEFS	Association	Mme Maïguizo Rakia	tél. :20 72 22 15	258/MI/DAPJ /SA du 12 /08/2000	Education
8. APAC/NIGER (Association des Professionnelles Nigériennes de la Communication	APAC/NIGER	Association	Mme Kader Zara Maïna	Tél. : 20 72 32 72	N° 263/MI/DAPJ du 16 décembre 1992	Communication
9. Association Nigérienne des Femmes pour l'Artisanat et la Culture	ANFAC	Association	Mme Konaté Fatchima	Kalley Sud Tél. : 92 78 69 92 78 61		Activités génératrices de revenu (artisanat et culture)
10. ASEFER (Appui aux Activités Sociaux	ASEFER	ONG	Mme Fataye Rakiatou	GAP Tél. : 20 74 08 42	135/MI/DAPJ du 17 juin 1992	Activités génératrice de revenu

Analyse de la situation de la femme au Niger

Economiques des Femmes Rurales)						
11. ASFN (Association des Sages Femmes du Niger)	ASFN	Association	Mme Kanta Rékia Mme Traoré Salamatou	Tél. : 20 74 17 06	08/MI/DAPA du 21 janvier 1975	Santé
12. BALD (Bureau d'Animation et de liaison pour le Développement)	BALD	Association	Mme Tchiombiano Talaré	Mission Catholique Tél. : 20 73 48 12	MI/AT/DAJP/SA	Promotion féminine Activités génératrice de revenu Education
13. CONIPRAT (Comité Nigérien sur des Pratiques Traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants)	CONIPRAT	ONG	Mme Maïga Amsou Amadou	Plateau : 20 72 42 07	054/MI/DAJP/SA du 28 février 1994	Santé et Social
14. Association pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin (APEF-FATAWTCHI)	APEF-FATAWTCHI	Association	SIDI GANDOU Aminatou	Banifandou, Tel : (227) 90 84 11 84 apef.fatawci@gmail.com		Activités Génératrices de Revenus ; Entrepreneuriat ; économie sociale.
15. Association des Femmes Handicapées pleines d'Expériences		Association	Mariama Sani	00227 90 95 75 01 Sani_mariam2003@yahoo.fr		
Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie	ANDDH	Association				

1. **AFMBD** : Association des Femmes Musulmanes de Bienfaisance et de développement
2. **AFJ/GOL/NIGER** : Association Femmes Jeunesse et Gouvernance Locale
3. **ALFN** : Association pour le Leadership Féminin au Niger
4. **ANED** : Association Nationale des Educatrices pour le Développement.
5. **ANEFS** : Association Professionnels d'Economie Familiale et Sociale,
6. **ANFAC** : Association Nigérienne des Femmes pour l'Artisanat et la Couture,
7. **ANPDDF** : Association Nigérienne pour la Promotion et la Défense des droits de la Femme
8. **APFPE** : Association pour la Promotion de la Femme et de la Protection de l'enfant
9. **APAC/Niger** : Association des Professionnelles Nigériennes de la Communication
10. **APF** : Association pour la Promotion de la Femme
11. **ASEFER** : Appui aux Activités socio-économiques des Femmes Rurales)
12. **AJFN** : Association des Jeunes Femmes du Niger
13. **ASFN** : Association des sages Femmes du Niger
14. **Association MATA** : Association Franco-Nigérienne de lutte contre les souffrances des femmes et l'injustice

15. **AIKI YANKE TALAUCI** : Association Nigérienne pour l'Autonomisation de la Femme Nigérienne
16. **ASFODEV** : Association des Femmes pour le Développement
17. **CADEV** : Caritas Développement
18. **CONIPRAT** : Comité Nigérien sur les pratiques Traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et Enfants
19. **DANGUI** : Association Nigérienne des Familles Nombreuses ;
20. **DLD** : Démocratie, Liberté, Développement
21. **EME ANNOURI**: Eduquer pour un Mieux Etre ;
22. **EPIVOFAM HAHAMEY** : Education Pour la Population et la Vie Familiale
23. **FEMJES** : Femme Jeunesse Environnement Santé
24. **GAPAIN** : Groupe d'action Pour l'Allaitement Infantile au Niger
25. **GASF** : Groupe d'Appui à la Scolarisation des Filles
26. **GAYIA** : Association Nigérienne d'Entraide et de Coopération
27. **ONG « GEPS »** : Genre Environnement Pauvreté Santé
28. **GED** : Genre et Développement
29. **LUCOFVEM** : Lutte Contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants Mineurs
30. **MECREF** : Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Femmes.
31. **MUNGANE** : Appui à la Protection de l'Environnement de la Femme et de l'Enfant
32. **OPEFN/RAYO UWAN MATA** : Organisation pour la Promotion et l'Epanouissement de la Femme Nigérienne
33. **PROSAF** : Promotion et Santé de la Femme
34. **RIDD-FITILA** : Réseau d'Intégration et de Diffusion du Droit e Milieu Rural
35. **RESEAU MOIRA** :
36. **SOS/FEVVF** : SOS Femmes et Enfants Victimes de Violences Familiales
37. **SRMSR – DIMOL** : Santé de la Reproduction pour une Maternité Sans Risque
38. **SOROMPTIMIST** : Association pour le progrès des Droits Humains et le Statut de la Femme,
39. **SWAA NIGER** : Association des Femmes Nigériennes Face au SIDA
40. **TA ANNABI** : Association de bienfaisance
41. **TARBIYA TATALI** : Association franco-Nigérienne qui intervient dans la Recherche-Formation-Actions de Développement,
42. **UGIE/EGAN** : Groupe d'intérêt économique Entente des Groupement Associés au Niger
43. **UFCN** : Union pour des Femme Catholiques du Niger
44. **UPFN** : Union pour la Promotion de la Femme Nigérienne
45. **VNVP** : Volontaire Nigérien Pour Ville Propre
46. **UFED/WANGAREY** : Union des Femmes pour l'Entraide et le Développement
47. **UFTN** : Union des Femmes Techniciennes du Niger
48. **ACTION CONTRE LA FAIM DES ENFANTS AU NIGER (ACTREN)** :
96 41 39 83
49. **ACTION EN FAVEUR DE L'ELIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS AU NIGER (AFETEN)** : **96 43 47 49**
50. **ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DU NIGER (AFJN)** : 20 72 28 90/ 96 88 56 68
51. **ASSOCIATION POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS AU NIGER (ALTEN)** : 96 96 58 67
52. **ASSOCIATION NIGERIEENNE POUR L'AUTOPROMOTION HUMAINE (ANAPH MUTUNCI)** : 96 15 18 50

53. ASSOCIATION NIGERIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (**ANDDH**) : 96 26 78 09
54. ASSOCIATION TIMIDRIA : **96 26 04 49**
55. COORDINATION DES ONG ET ASSOCIATIONS FEMININES NIGERIENNES (**CONGAFEN**) : 20 75 36 18/ 96 98 96 99/ 96 87 35 24
56. COMITE NIGERIEN SUR LES PRATIQUES TRADITIONNELLES AYANT UN EFFET SUR LA SANTE DES FEMMES ET DES ENFANTS (**CONIPRAT**) : 20 72 42 07/ 96 96 62 24/ 96 89 60 74
57. COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT AU NIGER (**CPEN**) : 96 11 15 51
58. COLLECTIF DES ORGANISATIONS DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DEMOCRATIE (**CODDHD**) : 21 96 77 43/ 96 98 21 11
59. SANTE DE LA REPRODUCTION POUR UNE MATERNITE SANS RISQUE (**SRMSR/ DIMOL**) : 20 75 44 64/ 96 96 55 68/ 96 26 64 12
60. GROUPEMENT DES AIDES PRIVEES (**GAP**) : 20 72 47 86
61. GROUPEMENT NIGERIEN DES ONG POUR LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS (**GNESE**) : 96 27 87 32
62. LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS MINEURS (**LUCOFVEM**) : 20 75 28 37/ 94 97 60 33
63. RESEAU DES FEMMES ENSEIGNANTES DU NIGER (**REFEN**) : 96 49 66 99
64. SOS FEMMES ET ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE FAMILIALE (**SOS-FEVVF**) : 96 49 27 59/ 96 96 62 03
65. UNION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME NIGERIENNE (**UPFN**) : 96 40 47 78/ 96 50 41 12

2. Organismes et Institutions étatiques

- Aecid
- Oxfem quebec, grande bretagne
- Unfpa
- Ministère de la population
- L'Institut Danois des Droits de l'Homme
- Coopération danoise
- CECI
- RED ACTIVAS
- Assemblée Nationale (en tant que représentant du peuple, même si dans les faits les parlementaires ont l'air d'avoir les mains liées par les leaders religieux)
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Population de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant
- Ministère de la santé publique

Bibliographie

- Amina Balla KALTO « *L’Islam et le statut de la femme au Niger* », in Actes du colloques « Islam, Droits de l’Homme et Démocratie au Niger », Niamey du 16 au 19 Janvier 2005
- Djibril ABARCHI « les vicissitudes des sources du droit », Niamey, 1993.
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) « les violences faites aux femmes. »
- La Convention sur l’Elimination de toutes Formes de Discriminations à l’égard de la Femme (CEDEF).
- Madame Abdourhaman Amina MOUSSA « Le code de la famille au Niger : historique et perspectives », in Actes du Colloque : « quel droit de la famille pour le Niger ».
- Maryse Raynal : « les institutions judiciaires du Niger » avec le concours de du Ministère français de la Coopération, Décembre 1990.
- Norbert ROULAND, « le pluralisme juridique en anthropologie », Revue de la Recherche Juridique, 1993, P.
- Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes.

Listes des réserves formulées par le Niger dans la CEDEF

- Article 2 alinéas d et f

Le Gouvernement de la République du Niger a émis des réserves à l’égard des alinéas d et f de l’article 2 relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l’endroit de la femme ; en particulier en matière de succession.

- Article 5-a

Le gouvernement de la République du Niger émet des réserves en ce qui concerne la modification des schémas et modèles de comportement socio-culturels de l’homme et de la femme.

- Article 15-4

Le gouvernement de la République du Niger déclare qu’il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir

sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

-Article 16 alinéas 1-c, 1-e et 1-g

Le gouvernement de la République du Niger émet des réserves relatives aux dispositions sus indiquées de l'article 16, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de naissance, le droit au choix du nom de famille.

Le gouvernement de la République du Niger déclare que les dispositions de l'article 2, alinéas d et f ; 5-a, 5-b ; 15-4 ; 16 1-c, 1-e, 1-g, relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui de par leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient, par conséquent, être abrogées d'autorité.

-article 29

Le gouvernement de la République du Niger émet des réserves au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats à propos de l'interdiction ou de l'application de la présente convention qui n'est pas réglée par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Pour le Gouvernement de du Niger, un différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Déclaration

« Le Gouvernement de la République du Niger déclare que l'expression « éducation familiale » qui figure à l'article 5 b) de la convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif au droits Civils et Politiques.

Extrait de RJDH-Niger, in Recueil des instruments juridiques internationaux et régionaux africains relatifs aux droits de l'homme.